

QUEL IMPACT SUR LES COMMUNAUTÉS LOCALES ET POPULATIONS AUTOCHTONES DE LA GOUVERNANCE FORESTIÈRE ET DU PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT ?



Cette note a été rédigée avec l'appui financier du Norway's International Climate and Forest Initiative du gouvernement norvégien et de Foreign Commonwealth & Development Office du gouvernement britannique et l'appui technique de Fern. Cependant, les points de vue exprimés ne reflètent pas nécessairement ceux des partenaires.

CONTEXTE

Comme l'ensemble des pays du Bassin du Congo, la République du Congo s'est engagée à gérer durablement ses ressources forestières, ceci à travers :

D'une part, la signature et l'adhésion à plusieurs Conventions et Accords internationaux applicables à la gestion des ressources forestières. Ainsi, le pays a ratifié la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). Il a signé un Accord de Partenariat Volontaire (APV) en 2010 avec l'Union européenne pour lutter contre l'exploitation illégale du bois. Il participe également à l'initiative REDD+ (Réduction des émissions issues de la dégradation des forêts et de la déforestation, de la gestion durable des forêts, de la conservation et du renforcement des stocks de carbone). A ce jour, le pays dispose d'une stratégie nationale REDD+ et d'un plan de financement de cette stratégie sur la base desquels a été signé l'Accord sur le programme de réduction des émissions (Emissions Reduction Program Agreement, ERPA) avec la Banque mondiale en avril 2021.

Le Congo a également signé une Lettre d'Intention avec un consortium d'Etats Européens, le 02 septembre 2019, notamment l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique centrale (Central African Forest Initiative - CAFI), visant à mettre en œuvre le Plan d'investissement du processus REDD+ et l'utilisation durable des terres à travers l'élaboration du plan National d'Affectation des Terres et les Schémas Départementaux d'Aménagement du Territoire. Ceci, à long terme, devrait contribuer à lutter contre la déforestation et améliorer la gouvernance forestière au Congo¹.

De plus, le Congo a soumis en septembre 2021 au Secrétariat des Nations Unies sur les changements climatiques, sa Contribution Déterminée au niveau National (CDN) révisée qui définit les objectifs d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques pour les dix prochaines années. Pour rappel, les Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) se retrouvent parmi les groupes vulnérables les plus touchés par les effets des changements climatiques et par conséquent, elles sont particulièrement concernées par les efforts envisagés en matière d'atténuation et d'adaptation.

D'autre part, le pays a adopté de nouveaux textes législatifs en matière de gestion forestière, foncière et climatique durable, avec notamment l'adoption de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier, la Loi n°21-2018 du 13 juin 2018 portant règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; la perspective étant d'harmoniser sa législation nationale à ses engagements internationaux.

Cependant, s'il est admis que le Congo a lancé des réformes importantes dans le secteur forestier et la gestion durable des ressources forestières, il n'en demeure pas moins que les Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) en

¹ <https://rpdh-cg.org/news/2019/09/24/laccord-de-cafi-pourra-t-il-sauver-les-forets-du-congo/>

particulier, dépendantes des forêts sont confrontées à des défis majeurs liés à leur survie, mais aussi à l'adoption de nouveaux rôles qu'elles doivent jouer dans la gestion de ces forêts.

Par ailleurs, il est notoire que le pays peine toujours à concilier ses engagements internationaux aux pratiques ou à la mise en œuvre des dits engagements, et éprouve d'énormes difficultés quant au fait d'améliorer l'intégrité dans la gouvernance de ses ressources naturelles.

Tenant compte de la place des CLPA dans ces réformes forestières et programmes en cours en tant qu'acteurs locaux clés, dont la participation est devenue l'une des exigences de la gouvernance globale, et au regard de l'importance du Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP), la Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH) a initié dans le cadre des programmes, Norway's International Climate and Forest Initiative (NICFI) et Forest Governance, Markets and Climate (FGMC), une note de position sur l'impact de la gouvernance, en particulier des réformes forestières et du processus d'aménagement sur les CLPA.

La présente note met d'abord un accent sur la participation et l'implication des Communautés locales et populations autochtones (CLPA) dans le processus d'aménagement et la gestion durable des forêts (I) ; puis elle met en lumière l'impact des politiques et réformes forestières sur l'exercice des droits des CLPA (II) et enfin, elle fait le point de la gouvernance de façon générale et ses effets sur les dits droits des communautés (III).

I. ANALYSE DE LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET POPULATIONS AUTOCHTONES À L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIÈRES

Cette analyse se fait au regard du cadre juridique existant en matière de participation des communautés locales et populations autochtones à l'aménagement et la gestion des forêts (I.1) ; et à travers une évaluation de cette participation des CLPA à l'aménagement et la gestion durable des ressources forestières (I.2).

I.1 CADRE JURIDIQUE DE GARANTIE DU DROIT A LA PARTICIPATION ET LES AUTRES DROITS DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET POPULATIONS AUTOCHTONES A L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DES FORETS

Ce cadre juridique, garantissant la participation et les droits des CLPA dans l'aménagement et la gestion des forêts est constitué des accords internationaux et des textes juridiques au niveau national. Il fait référence essentiellement à :

- La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones ;
- La Convention sur la Biodiversité ;
- La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) ;
- La Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier ;
- La Loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- La Loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage et ses textes d'application ;
- La Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
- La loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier, notamment aux droits des personnes physiques et morales sur les sols ;
- La Loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
- La Loi n° 05-2011 du 25 février 2011 portant Promotion et Protections des Populations Autochtones en République du Congo ;
- La Loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
- La Loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- La Loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;
- La Loi n° 10-2017 du 09 mars 2017 portant Code relatif à la Transparence et à la Responsabilité dans la gestion des finances publiques
- La Loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Le décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et le social prenant en compte le volet de la stratégie REDD+ ;
- Le décret n°2018-286 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- L'arrêté n°5053/MEF/CAB du 19 juin 2007, fixant les Directives Nationales d'Aménagement ;
- L'arrêté n°835/MME/DGE fixant les conditions d'agrément pour la réalisation d'étude ou des évaluations d'impacts sur l'environnement de la République du Congo ;
- L'arrêté n°6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et potentiellement protégées ;
- L'arrêté n°15950 du 10 septembre 2019 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué

En dépit de l'existence de ces textes juridiques fondamentaux, plusieurs contraintes sont à relever dans la perspective d'une implication et d'une protection effective des droits des CLPA. On peut ainsi mentionner:

L'absence des textes d'application pour certains textes de loi (comme le nouveau Code forestier, Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées...)

- le non-fonctionnement du Comité interministériel de concertation, mis en place dans une perspective de gestion et d'utilisation intégrées des espaces et des ressources naturelles;
- Le Congo ne dispose pas jusqu'à ce jour d'un Plan national d'affectation des terres (PNAT) devant prévoir l'usage des différents espaces nationaux, dont les forêts.

I.2 EVALUATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET POPULATIONS AUTOCHTONES A L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIÈRES

La participation des CLPA à la gestion des ressources forestières et leur Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) sont désormais des clés et exigences de la Convention Cadre des Nations Unies contre les Changements Climatiques. Au Congo, si cette participation connaît des points forts, elle reste néanmoins sujette à diverses faiblesses.

I.2.1 ATOUTS

Les principaux atouts relevés sur le plan de l'implication des CLPA dans la gestion durable des ressources forestières concernent :

- L'adoption de la loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Cette loi encadre de façon précise la participation des populations autochtones dans les processus de prise de décision les concernant, y compris le consentement libre, informé et préalable (CLIP).
- L'adoption d'un nouveau Code forestier en 2020 qui met en évidence la volonté du Congo d'impliquer plus fortement les populations forestières à la gestion durable des ressources de la forêt.

Avec l'aménagement forestier, les CLPA deviennent des acteurs majeurs dans les processus de consultation et de décision relatifs à la gestion forestière. En effet, les CLPA

participent aux activités d'inventaires multi-ressources (floristiques et faunistiques) des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) et des Unités Forestières d'Exploitation (UFE). Les gestionnaires des concessions forestières et aires protégées valorisent les savoirs faire des CLPA en les employant pour des activités techniques telles que les inventaires botaniques, la prospection, les contrôles EFIR (Exploitation Forestière à Impact Réduit), les opérations d'abattage,... Les CLPA du village Bekol, par exemple, dans le département de la Lékoumou ont participé (en mars 2022) à l'inventaire multi-ressources dans le cadre de l'aménagement de la concession forestière de l'UFE Loumoungou.

Les CLPA sont membres des organes de décisions de gestion forestière (Comités de concertation pour la mise en place du Fonds de Développement Local (FDL), Comité de gestion et de développement communautaire. C'est le cas de la participation des CLPA des villages Leweme et Mbaya, respectivement des districts de Zanaga et Komono et dans le Comité de concertation de la mise en place du FDL dans la Série de Développement Communautaire (SDC) de l'UFE Mpoukou-Ogooué.

A cela s'ajoute l'effort d'implication des CLPA à travers les engagements et programmes à divers niveaux, APV-FLEGT, REDD+, CAFI, CDN, PUDT, ...

I.2.2 FAIBLESSES

Des faiblesses ont pu être cependant relevées, notamment:

La participation des CPLA en tant que parties prenantes dans la gestion des ressources forestières, est particulièrement limitée. Les sociétés forestières et l'administration n'informent pas convenablement les CLPA sur les activités réalisées au sein des concessions forestières. Aussi, les CLPA ne sont-elles pas bien informées des règles qui régissent les activités à l'intérieur des concessions et elles n'ont pas accès aux rapports et autres déclarations établis par les sociétés pour rendre compte de leurs activités ou les évaluer. Parallèlement, les communautés n'ont pas accès aux informations relatives aux travaux qu'exécutent les entreprises qui se livrent à des activités autres que l'exploitation forestière. Lorsque des séances d'information sont organisées dans les villages, les outils de sensibilisation et les messages ne sont généralement pas adaptés. De fait, la participation des CLPA dans la gestion forestière ne peut être invoquée que dans les concessions forestières aménagées. Cependant, même dans ces dernières, l'implication des CLPA est rare. La faible représentation des populations autochtones en particulier ne permet pas la prise en compte de leurs préoccupations spécifiques.

On peut encore souligner en outre:

- Le faible niveau d'information des communautés elles-mêmes, des entreprises, sur les droits des CLPA (droits d'usage, tenure foncière);
- L'absence de textes réglementaires sur les modalités et le niveau de participation des CLPA, au processus de gestion durable des ressources forestières;

- L'absence de mécanisme de gestion participative des conflits liés à la gestion forestière;
- L'absence de dispositions claires sur les réparations et les compensations en cas de restriction aux droits de propriété coutumière des forêts et des droits d'usage coutumiers pour les CLPA;
- La lenteur du mécanisme de dédommagement, dans le paiement des dégâts causés par les faunes sauvages sur les cultures.

II. IMPACT DES POLITIQUES ET REFORMES FORESTIERES SUR L'EFFECTIVITE DES DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES ET POPULATIONS AUTOCHTONES

Les droits des populations locales et autochtones revêtent une grande importance dans les agendas nationaux. D'un point de vue formel, on peut considérer que les différentes politiques et réformes forestières permettent de prendre en compte l'offre relative au respect des droits des populations locales et autochtones.

La Loi nationale sur la protection des droits des peuples autochtones (loi 05-2011) stipule, entre autres, que les peuples autochtones ont le droit d'être consultés sur toute question les concernant et le droit de bénéficier de revenus liés à l'utilisation de leurs terres et ressources naturelles traditionnelles. La Loi 33-2020 portant code forestier a introduit le principe du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) en son article 5.

Actuellement, les concessions forestières sont gérées selon les règles définies dans un plan d'aménagement forestier, dans lequel les pratiques locales des communautés sont supposées être reconnues et respectées. En pratique, les plans de gestion forestière prévoient des actions en faveur des CLPA au travers des cahiers de charges qui engagent le concessionnaire forestier à respecter les droits d'usage des CLPA et à contribuer à la lutte contre la pauvreté.

C'est le cas dans les départements de la Lékoumou et de la Sangha où les droits d'usages légaux des CLPA sont respectés dans les concessions forestières aménagées et certifiées. La gestion conjointe de la chasse de subsistance au bénéfice des CLPA dans les aires protégées est un fait. La cartographie sociale permet aux populations de protéger leurs ressources et les sites sensibles dans les zones d'exploitation forestière.



Installation d'un forage d'eau au niveau du village Mbaya dans le district de Komono dans le cadre du FDL

A la fin du processus d'élaboration du plan d'aménagement, ou tout au long de sa mise en œuvre, il est institué un Fond de Développement Local (FDL) d'une valeur de 200F CFA/m³ de bois coupé commercialisable. Ce fond est destiné à la réalisation des microprojets aux bénéficiaires des CLPA dans les limites de la Série de Développement Communautaire (SDC). Ce fonds est géré par un comité de concertation établi par arrêté ministériel. Le FDL représente un modèle innovant de mécanisme de développement local intégrant les différents niveaux de planification, d'exécution, de gestion concertée et participative entre les CLPA et les autorités locales.

Toutefois, malgré ces avancées, à la lumière de certaines études et rapports publiés², il est établi que le cadre formel reste très éloigné de la réalité. En effet, certains conflits ne cessent de persister entre les CLPA et les concessionnaires mais également entre les communautés elles-mêmes. Ces conflits sont pour la plupart liés à la réduction des espaces, l'utilisation et l'accaparement des terres et à la faible, voire l'absence d'application des clauses sociales.

2 CIFOR-ICRAD, Researcel Institute for Humanity and Nature, CIRAD, Université de Liège, Fern, Les droits des populations locales et autochtones à l'épreuve des politiques forestières et de conservation, Les Forêts du Bassin du Congo.

3 file:///E:/DOC_LCC/RAPPORTS%20FIN%20DE%20PROJET/LCC_OUTILS/rapport_ca_cdn_congo_v6_mars_2020.pdf

III. GOUVERNANCE, INTÉGRITÉ ET DROITS DES COMMUNAUTÉS

Le nouveau Code forestier a été déterminant pour la reconnaissance des droits des CLPA. Lesdites CLPA, pour pouvoir jouir des droits consignés dans la législation forestière et dans la loi spécifique à la promotion et à la protection des droits des CLPA, s'appuient sur plusieurs mécanismes de la gouvernance forestière et climatique qui leur sont favorables. En effet, ces mécanismes mis en place dans le cadre de la gouvernance forestière et climatique contribuent à ce que leur participation et leur implication soient efficaces.

III.1. PROCESSUS DE GOUVERNANCE REDD+, APV, CAFI ET ITIE

La mise en œuvre de la Stratégie nationale de la REDD+ a permis l'élaboration d'un cadre de gestion environnementale et sociale pour évaluer et atténuer tout risque environnemental et social potentiel. Ce document renforce les principes, critères et indicateurs de la REDD+ (PCI REDD+) du pays qui mettent un accent particulier sur la prise en compte des communautés locales et des populations autochtones.

L'APV prévoit que les parties prenantes nationales impliquent les sociétés forestières, les pouvoirs publics, les organisations de la société civile et les CLPA. Les dispositions relatives à la participation sont consignées dans l'article 16 et dans l'Annexe IX de l'APV du Congo qui stipule que la République du Congo implique les parties prenantes dans la mise en œuvre de l'accord conformément aux 13 engagements internationaux et sous régionaux auxquels il a souscrit, notamment la Convention sur la Diversité Biologique de juin 1992 et le Traité du 5 février 2005 instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC)³.

A travers la signature de la Lettre d'intention CAFI, le Congo s'est engagé à promouvoir et à protéger les droits des CLPA, notamment en matière d'accès au foncier et aux ressources naturelles, sur la base de leur droit foncier coutumier. L'Etat doit, entre autres, faciliter la participation des CLPA dans les échanges les concernant et favoriser, également la délimitation des terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue de garantir la reconnaissance de ce droit.

Le Congo a intégré, à juste titre, la déclaration dans le cadre de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE), des données relatives à l'exploitation des forêts. Ce qui oblige le pays à renforcer la transparence des revenus forestiers, mais aussi de tous contrats, concessions, accords du secteur, conformément au Code de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques. La norme ITIE 2023 impose aux Etats membres de l'initiative de divulguer les informations sur les propriétaires réels des entreprises, de mettre en place un registre de ces bénéficiaires effectifs, et elle exige, entre autres, aux entreprises de rendre tout autant transparentes et efficaces, leurs actions en matière de responsabilité sociale et environnementale.

III.2. LE PRINCIPE DU CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET PRÉALABLE (CLIP)

Il est prévu que les CLPA soient consultées et puissent exprimer leur consentement libre, informé et préalable (CLIP) à l'occasion de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre des actions et décisions concernant l'exploitation et la gestion durable des ressources forestières⁴. Ces CLPA doivent ainsi bénéficier des revenus et avantages issus de l'exploitation forestière.

IV DÉFIS

Quelques défis en matière des droits des CLPA

- Forte attente en termes de renforcement de la scolarisation et d'accès au droit à l'éducation des populations forestières et en particulier des CLPA, ceci devrait les accompagner pour mieux s'intégrer dans le processus de gestion complexe, et pouvoir défendre par eux-mêmes leurs intérêts et leurs aspirations ;



- Préoccupations importantes en matière d'accès aux soins de santé primaires de qualité et aux services sociaux de base pour les CLPA malgré la gratuité énoncée par l'article 11 du décret no2019-202 du 12 juillet 2019 précisant les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée qui dispose que les soins de santé ou prestations sociales administrées aux populations autochtones démunies sont gratuits.

⁴ Article 5 du Code forestier et article 8 de la loi sur la promotion des populations autochtones.



- l'Urgence de Prévenir et gérer les conflits homme-faune. Les communautés locales et populations autochtones (CLPA) des départements de la Lékoumou et de la Sangha sont confrontées aux dévastations des plantations par des éléphants, un conflit aujourd'hui qui remet en cause la coexistence homme-faune dans ces départements causant ainsi la raréfaction de certains produits agricoles (manioc, banane, PFNL, ...). Jusqu'ici, les CLPA sont toujours en attente des mesures idoines et durables de la part des pouvoirs publics dans le but de préserver la biodiversité et garantir la survie des communautés.



- La poursuite du programme d'aménagement des forêts et la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion ;
- L'élaboration et l'adoption d'un Plan national d'affectation des terres (PNAT) avec la participation de toutes les parties prenantes afin de déterminer clairement les différents usages affectés à chaque portion de la forêt

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En vue d'une amélioration du contexte décrit et sur la base des constats observés à divers niveaux, un certain nombre d'enseignements peuvent être tirés de la réalité actuelle. Ainsi, les recommandations suivantes sont formulées à l'endroit des différentes parties prenantes, (Gouvernement, secteur privé, société civile et partenaires au développement), afin que la participation et l'implication des CLPA puissent être effectives et efficaces dans la gestion des ressources forestières et pour que le Congo honore ses engagements tant nationaux qu'internationaux en matière de gouvernance forestière, climatique et foncière.

Les recommandations ci-après sont adressées au Gouvernement, au secteur privé et à la société civile :



RECOMMANDATIONS À L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT

- Organiser des réunions d'échanges multipartites entre les autorités locales, l'administration forestière, les entreprises forestières et les CLPA en vue de mieux s'approprier les engagements, répondre aux besoins les plus urgents des CLPA face aux enjeux actuels liés à la gestion durable des ressources forestières ;
- Mettre en place des mesures pour encourager les CLPA à des pratiques de gestion durable des ressources naturelles dans les Unités Forestières d'Exploitation (UFE) : il s'agit essentiellement des mesures de lutte contre l'abattage et le sciage artisanal du bois d'œuvre, ...
- Garantir la sécurisation et la valorisation des droits fonciers coutumiers des CLPA
- Promouvoir des projets et programmes d'adaptation aux changements climatiques qui prennent en compte les besoins sociaux économiques des CLPA dans chaque secteur : agriculture, infrastructures, gestion des déchets, énergies, etc.
- Elaborer une feuille de route pour la mobilisation des fonds des guides prévus par la CCNUCC (fonds d'adaptation, fonds d'atténuation, fonds vert,, etc) ;
- Renforcer la collaboration interministérielle ;
- Renforcer la gouvernance forestière et climatique, la lutte contre l'exploitation illégale du bois d'œuvre et autres ressources forestières en tenant compte des études, analyses et outils produits dans la mise en œuvre des différents processus en cours tels que l'APV, la REDD+, CAFI, ITIE et autres ;
- Respecter les engagements et l'ensemble des accords, traités et conventions internationales signés dans le cadre de la gouvernance forestière, foncière et climatique ;



RECOMMANDATIONS À L'ENDROIT DU SECTEUR PRIVÉ

- Prévenir ou gérer les conflits liés à la mise en œuvre du plan d'aménagement, à la redistribution foncière (délimitation des zones de cultures vivrières pour les populations), etc. ;
- Elaborer conjointement les cahiers de charges, en prenant en compte les besoins réels des CLPA ;

- Etre sensibilisé sur les opportunités économiques, financières potentielles des réformes forestières et processus en cours.
- Tout mettre en œuvre pour respecter les lois et appliquer à la lettre la réglementation nationales
- Appliquer en toute circonstance les engagements en matière de responsabilité sociale et environnementale en appliquant et adoptant les mêmes pratiques au Congo que dans les pays d'origine des entreprises actives au Congo
- Respect de le Règlement Déforestation de l'Union Européenne (RDUE) pour les entreprises européennes et autres réglementations et législations internationales pour toutes les autres entreprises.



RECOMMANDATIONS À L'ENDROIT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

- Intensifier les campagnes de sensibilisation, d'information des CLPA des programmes en cours et initiatives en matière de gouvernance forestière et climatique;
- Renforcer les capacités des CLPA pour assurer leur participation de manière efficace au processus de l'aménagement et de la gestion durable des forêts;
- Renforcer les consultations, le dialogue avec les ministères sectoriels clés (Economie forestière, agriculture, domaine public, énergie, mines, hydrocarbures, etc.



RECOMMANDATIONS À L'ENDROIT DES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS

- Appuyer les actions de sensibilisation des différents processus de gouvernance forestière, climatique et foncière au Congo (APV, ITIE, REDD+, CDN et CAFI) en direction des communautés locales et populations autochtones et autres parties prenantes et garantir à la société civile congolaise un appui technique et financier.



Norway's International Climate and Forest Initiative



Cette note a été rédigée avec l'appui du Norway's International Climate and Forest Initiative du gouvernement norvégien et de Foreign Commonwealth & Development Office du gouvernement britannique et l'appui technique de Fern. Cependant, les points de vue exprimés ne reflètent pas nécessairement ceux des partenaires.
